PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne

ARRÊTÉ N° 2021/00723

Portant délimitation des zones contaminées ou susceptibles de l'être par les termites

dans la commune de Fontenay-sous-Bois

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.133-1 à L.133-6, L.271-1 à L.271-6, R.133-1 à R.133-8 et R.271-1 à R.271-7 ;

VU le décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 modifié, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/2616 du 16 août 2016 portant délimitation des zones contaminées ou susceptibles de l'être par les termites dans la commune de Fontenay-sous-Bois ;

VU la délibération du conseil municipal de Fontenay-sous-Bois en date du 30 septembre 2020 portant délimitation des secteurs de lutte contre les termites ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les immeubles et les parcelles situés sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois, aux sections cadastrales suivantes, constituent une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être :

A, B, C, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, X, Y, Z, AB, AC, AS, AT, AU, AV, AX, AY, AZ, BC, BD, BE, BF, BG, BL, BM, BN, BO, BP, BQ, BR, BS, BT, BU, BV, BX, BY.

Article 2 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 3 :

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé sur ce périmètre de la commune de Fontenay-sous-Bois, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 à L 271-6 du code la construction et de l'habitation. En l'absence de ce document lors de la signature de l'acte authentique de vente, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie de vice caché correspondante.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2016/2616 du 16 août 2016 est abrogé.

Article 5 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, Monsieur le Maire de la commune de Fontenay-sous-Bois et Madame la Directrice de l'Unité départementale Val de Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 03/03/2021

Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète, chargée de mission,
chargée de l'arrondissement de Créteil

Faouzia FEKIRI